

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉPANDAGE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ METHAISNE ENERGIES VERTES
À GAUCHY**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

I - Descriptif du projet

1-1 Renseignement généraux

Le demandeur est l'entreprise METHAISNE ENERGIES VERTES créée en 2013. La société VERDESIS, filiale d'EDF Energies Nouvelles et actionnaire principal de METHAISNE, est un développeur et un tiers investisseur de projets biogaz en France et à l'international.

La société METHAISNE ENERGIES VERTES exploitera l'unité de méthanisation, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2012, sur la commune de Gauchy, route de Chauny.

Le démarrage de cette installation est prévu en 2015.

1-2 Présentation succincte du projet

Le projet porte sur l'épandage de digestats issu de l'unité de méthanisation qui sera construite sur la commune de Gauchy, route de Chauny. Le volume annuel de digestats s'élève à 45 500 m³.

L'unité de méthanisation traitera chaque année environ 51 000 tonnes de déchets organiques. Le volume total de biogaz généré sera d'environ 6 millions de m³ par an. Le biogaz subira une désulfuration par passage dans un filtre à charbon actif et sera concentré par épuration membranaire. Le gaz résiduel (CO₂ principalement) sera rejeté à l'atmosphère.

Le digestat résultant du processus de méthanisation sera épandu sur terres agricoles. La surface totale du plan d'épandage est de 5739,96 hectares ; en réalité, seuls 5359,14 hectares seront épandables.

83 communes du département de l'Aisne seront concernées par l'épandage.

Le principe de l'épandage consiste à satisfaire une partie des besoins des cultures et des sols avec les éléments fertilisants présents dans le digestat afin de limiter les apports d'engrais minéraux. Le digestat participe à la fertilisation des sols et des cultures en phosphore, potasse, azote et calcium.

II - Cadre juridique

L'unité de méthanisation est réglementée par un arrêté préfectoral du 9 octobre 2012. Elle est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes : 2716, 2781.1a, 2781.2 et 2910. C.1.

L'épandage de déchets sur terres agricoles constitue une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement. En effet, cette activité est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

A ce titre, ce projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande comprend en particulier une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-6 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le plan d'épandage ne comporte que des parcelles agricoles situées dans un périmètre d'environ 20 à 30 km autour de Saint-Quentin. L'épandage sera effectué sur 83 communes de l'Aisne et concernera 5 petites régions naturelles (St Quentinois, Vermandois, Cambrésis, Chaunois et région de Bohain).

D'une manière générale, les épandages de fertilisants sur parcelles agricoles sont particulièrement encadrés par la réglementation (prescriptions d'interdiction périmètre de captage, de recul minimum aux habitations notamment) et font l'objet d'un suivi par la police de l'environnement. Il convient néanmoins d'être attentif aux points suivants :

- Milieux physiques

La zone d'épandage est constituée d'un vaste plateau agricole propice aux grandes cultures. Il est entaillé par un réseau hydraulique important constitué de la Somme, de l'Oise, de l'Omignon et de la Serre. Les parcelles agricoles concernées sont majoritairement regroupées dans le secteur de la vallée de l'Omignon et de la vallée de l'Oise au niveau de son franchissement par l'autoroute A26.

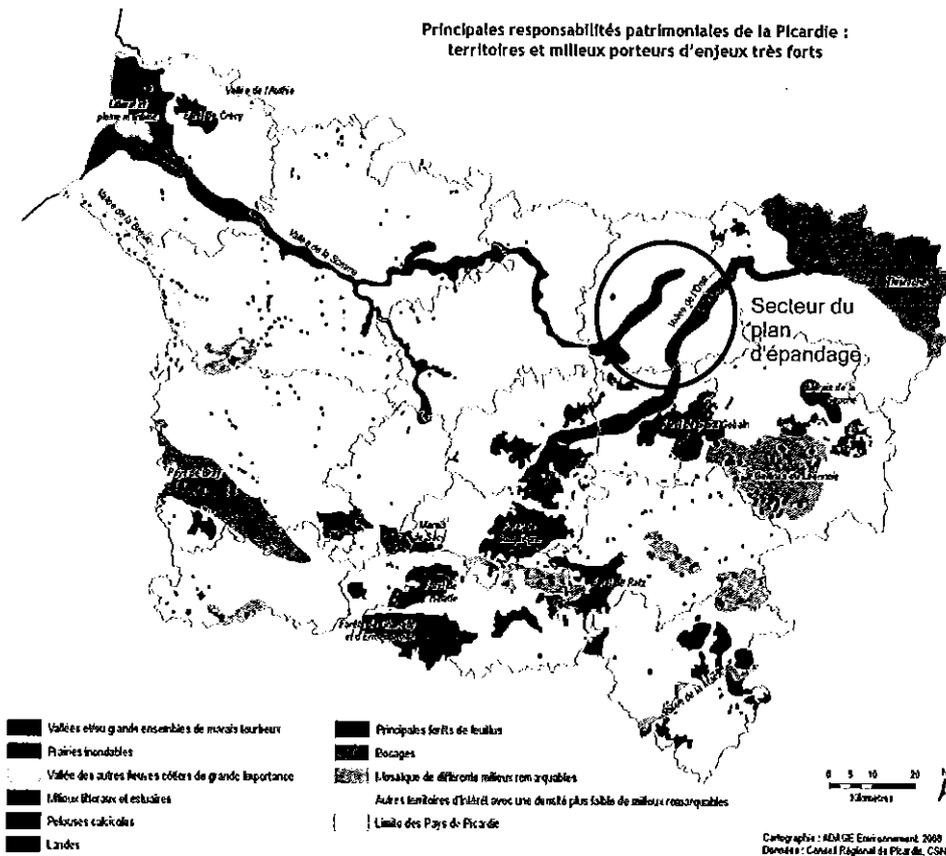
Les effets potentiels du projet sur les milieux physiques concernent le risque d'apports polluants pouvant nuire à la qualité des eaux de surface après ruissellement et la contamination chimique des eaux souterraines (captage d'eau potable et forage). Le plan d'épandage est concerné par les schémas directeurs d'aménagement des eaux SDAGE Artois-Picardie en partie nord et Seine-Normandie au sud. Ces enjeux sont inscrits dans les orientations des deux SDAGE.

- Milieux naturels

La sensibilité écologique est globalement faible sur ce territoire excepté au niveau des vallées de l'Oise et de la Somme porteur « d'enjeux très forts » au niveau de la région Picardie, comme en témoigne la carte ci-après extraite du « profil environnemental de Picardie » (DREAL Picardie – 2012).

Outre la modification déjà évoquée plus haut de la qualité des milieux aquatiques et des populations qu'ils abritent, le risque pour la faune, bien que faible, concerne l'épandage d'effluents pendant la période de nidification d'oiseaux inféodés aux milieux agricoles cultivés.

Profil environnemental de la Région Picardie



• Milieus humains

Deux problématiques sont en général associées aux plans d'épandage. Il s'agit des nuisances potentielles liées, d'une part, aux transports des effluents et d'autre part, de l'émission d'odeurs désagréables pour les riverains.

Le périmètre du plan d'épandage est cependant constitué de terres agricoles exemptes de constructions. L'habitat dans le secteur est de type regroupé en bourgs ou villages de quelques centaines à quelques milliers d'habitants. Le paysage est de type ouvert où la visibilité est importante. Le secteur d'étude est caractérisé par des exploitations orientées en polyculture (céréales, betteraves, maïs, ...).

La région de Bohain est un plateau crayeux recouvert par un sol limoneux frais. Le Chaunois se caractérise par des sols hétérogènes sablo-argileux souvent humides. Enfin, les régions du Saint-Quentinois, du Vermandois et du Cambrésis sont caractéristiques du plateau de Picardie (sols limoneux et sains, reposant sur la craie blanche sans silex).

Pour l'essentiel des secteurs étudiés, le soubassement géologique est constitué par la craie du Crétacé supérieur. Un épais dépôt limoneux loessique recouvre les différents substrats.

Trois nappes aquifères existent sur le périmètre d'épandage (nappes superficielles, nappe de la craie et nappes aquifères profondes). La nappe de la craie généralement libre est assez vulnérable, en particulier au droit des vallées.

Les principaux cours d'eau sont l'Oise, la Somme et l'Escaut.

Les sols les mieux représentés sont les limons présentant des traces d'hydromorphie avant 80 cm de profondeur voir 40 cm. Ce type de sol est identifié sur les plateaux. Le second type de sol est constitué de sols peu ou moyennement profonds reposant sur du calcaire tendre, des meulière ou sur de la marne.

Les sols sont souvent limono- argileux ou à texture de limon sablo- argileux. Localement, des sols reposent sur du sable.

La flore se limite aux cultures en présence et à leurs adventices. La faune en présence est peu diversifiée du fait d'une faible variété des milieux (parcelles cultivées, fossés) et de l'absence de formation arbustive.

Un recensement des zones naturelles (ZNIEFF, ZICO, ZONES NATURA 2000,...) dans le périmètre d'étude est établi. Un tableau en page 8 du complément à l'étude d'impact précise les parcelles incluses dans les ZNIEFF suivantes :

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 :
 - vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ;
 - haute et moyenne vallée de la Somme entre Abbeville et Croix-Fonsommes ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte ;
 - marais d'Isle et d'Harly.

Les épandages de fertilisants en agriculture sont mentionnés dans les trois premières ZNIEFF ci-dessus comme facteur influençant leur évolution (cf fiches figurant en annexe de l'étude d'impact).

Aucun site classé ou inscrit n'est répertorié par l'exploitant au droit des parcelles du périmètre d'épandage.

IV - Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complétée par l'étude préalable à l'épandage exigée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable au site de méthanisation, en vertu de l'arrêté ministériel du 10-11-09. L'étude préalable est menée conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact.

L'étude d'impact comprend les pièces prévues aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement.

Son contenu est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Certaines thématiques comme le paysage ne nécessite en effet pas une analyse approfondie compte tenu de la nature du projet (épandage), alors que d'autres, en rapport avec les enjeux du projet, sont plus détaillés comme l'eau, les sols, l'air.... Néanmoins il convient de conclure l'état initial par une hiérarchisation des enjeux en présence.

Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire des incidences du projet. Un tableau en pages 9 et 10 du complément à l'étude d'impact récapitule ces mesures.

Des dispositions sont prévues afin de prévenir une contamination des sols ou des eaux souterraines, notamment :

- la réalisation d'analyses régulières sur les effluents à épandre et la comparaison aux valeurs limites réglementaires
- le respect des distances réglementaires d'éloignement par rapport aux cours d'eau lors des épandages

- la réalisation d'analyses de sols sur des parcelles de référence avant épandage, puis tous les 10 ans
- la mise en œuvre de l'épandage hors des périmètres de protection d'eau potable

Les prescriptions des arrêtés « zones vulnérables » seront intégralement respectées.

Les doses épandues seront déterminées et ajustées en fonction des besoins des cultures et des préconisations de la conférence permanente des épandages dans le bassin Artois Picardie. Un suivi agronomique sera mis en place afin d'apporter un conseil agronomique précis et adapté aux agriculteurs.

L'émanation d'odeurs sera limitée. En effet, le digestat renferme peu de matière organique (le risque de fermentation est ainsi réduit). Par ailleurs, l'utilisation de techniques spécifiques d'épandage (apport du digestat au plus près du sol ou enfouissement) préviendra l'émission d'ammoniac.

Une analyse de l'aérogologie locale figure en page 12 du complément à l'étude d'impact. Elle conclut à l'absence d'incidence dans la mesures où la zone est peu sensible aux vents (7% sont supérieurs à 30 km/h). Les périodes fortement venteuses sont en outre situées en dehors des périodes d'épandage.

Des analyses régulières de la qualité des boues permettront de veiller à l'absence d'incidence sanitaire.

Les émissions sonores seront liées aux déplacements de matériels de transport toute l'année et des matériels d'épandage sur une durée d'intervention courte. L'impact est qualifié de faible. Par ailleurs, les distances réglementaires d'éloignement vis à vis des habitations seront respectées.

Pour ce qui concerne les sites Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidence du projet.

4-3 Justification du projet

L'épandage constitue une filière de valorisation économique et présente une logique environnementale cohérente grâce au principe de recyclage.

L'épandage présente l'avantage de concilier les intérêts de la société METHAISNE ENERGIES VERTES avec ceux des agricultures utilisateurs des digestats.

Le complément à l'étude d'impact indique en page 13, par un renvoi à l'étude préalable, la compatibilité du projet avec les plans programmes, en particulier les SDAGE, le plan départemental d'élimination des déchets et le plan d'actions national en zones vulnérables.

4-4 Étude préalable à l'épandage

L'étude préalable à l'épandage a permis le dimensionnement du plan d'épandage. Ainsi, la surface totale apte à l'épandage est de 5319,14 hectares.

L'intérêt agronomique des digestats repose principalement sur l'azote et le phosphore. Leur innocuité a été démontrée.

41 exploitations agricoles sont concernées par ce plan d'épandage. Elles sont orientées principalement vers les céréales à pailles et les cultures industrielles. L'élevage y est présent de façon marginale.

La dose d'épandage varie entre 20 et 30 m³/ha. La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est comprise entre 1 et 4 ans.

La capacité de stockage des digestats représente 8 mois de production.

L'étude préalable justifie le respect de la réglementation applicable en zones vulnérables aux nitrates.

Enfin, l'autosurveillance prévue par l'exploitant y est décrite précisément.

4-5 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clairement rédigé et proportionné.

V - Analyse de l'étude de dangers

Les risques principaux liés à la pratique de l'épandage sont :

- le risque agro environnemental. Ce risque revêt plusieurs formes (excès d'éléments fertilisants, ruissellement vers des eaux de surface, dégradation de la structure des sols...) - les mesures de prévention sont en particulier le respect de la dose agronomique, des distances d'isolement et des périodes favorables à l'épandage, et plus généralement des conclusions de l'étude préalable à l'épandage - la mise en œuvre du suivi et d'une auto-surveillance des épandages constitue également une garantie;
- le risque logistique. Ce risque concerne le chargement des effluents du site de production, leur transport jusqu'à la parcelle à épandre puis la mise en œuvre de l'épandage sur les terres agricoles. Les mesures de prévention principales sont le respect de la législation pour les matériels de transports et du code de la route ainsi que le respect lors de l'épandage, d'une distance d'éloignement vis à vis des habitations afin de prévenir d'éventuelles projections.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre de l'épandage seront effectuées par des sociétés spécialisées.

Un protocole de sécurité détaillera les consignes à respecter et devra être rempli par chaque intervenant sur le site de méthanisation.

Des visites des chantiers d'épandage seront réalisées régulièrement afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

L'étude de dangers est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

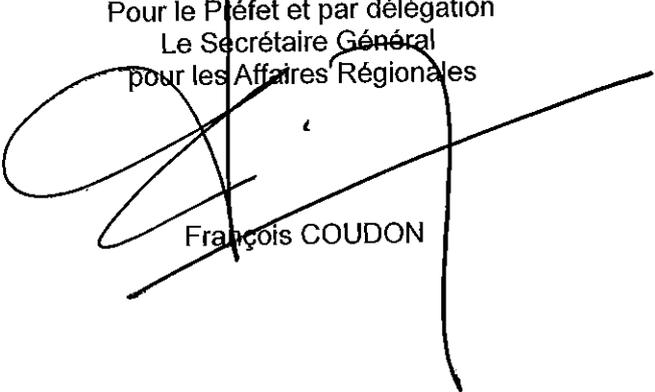
Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus nécessiteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction :

- Les stockages de digestats déportés relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, étant donné qu'ils ne sont pas situés sur le site de méthanisation et que leur capacité individuelle dépasse 100 m³. Une déclaration devra être déposée auprès du préfet pour chaque ouvrage ;
- La fréquence d'analyses des digestats retenue par le pétitionnaire est inférieure à celle de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Aussi, elle devra être justifiée au regard notamment de la variabilité de la composition des boues au cours du temps et des intrants réceptionnés sur le site de méthanisation ;
- Une proposition d'échéancier prévisionnel concernant les analyses de sol restant à réaliser (167 analyses) devra être transmise par le pétitionnaire.

- Certaines parcelles sont assorties de contraintes particulières relatives à la période d'épandage ou au mode d'épandage. Aussi, le pétitionnaire devra préciser comment ces contraintes seront réellement prises en compte lors de la planification des épandages.
- Enfin, des précisions devront être apportées par le pétitionnaire sur les mesures prises afin de limiter notamment la volatilisation d'ammoniac lors des épandages.

Amiens, le 14 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON